

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51), portée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52)

n°MRAe 2020DKGE154

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2020 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52), compétente en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51);
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Maurupt-le-Montois;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune dont la population, qui se stabilise, s'élève en 2016 à 580 habitants ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay »;
 - de zones humides d'importance internationale identifiées par la convention de Ramsar;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

 le dossier propose de placer en assainissement collectif l'ensemble de la zone urbaine communale;

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, sans dysfonctionnement majeur, relié à une station de traitement des eaux usées (STEU) communale;
- cette STEU, d'une capacité nominale de 700 Équivalents-habitants (EH), a été mise en service en 2004; elle est de type lagunage avec deux étages de traitement; en 2018, la charge maximale constatée en entrée de station s'élève à 116 EH;
- depuis 2019, la STEU n'est plus conforme en performance, vraisemblablement suite à des problèmes d'entretien (rampes d'alimentation des filtres endommagés, boues non curées...); les rejets se font dans la rivière de la Bruxenelle, dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais;
- une délibération communautaire a été prise validant un échéancier général de travaux s'étalant de 2021 à 2031 ;

Recommandant d'engager le plus rapidement possible les travaux d'entretien de la station de traitement des eaux usées afin de rétablir ses capacités de traitement ;

- entre le précédent zonage et le présent projet, une dizaine d'habitations supplémentaires est toutefois placée en assainissement non collectif; les habitations en assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles de conformité du Service publique d'assainissement non collectif (SPANC), exercé par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés qui ont conclu à des sols allant de très perméables à très peu imperméables permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle puis de réaliser les contrôles du SPANC non effectués à ce jour ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié Der et Blaise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.